

Mise à jour décembre 2018

BELGIQUE



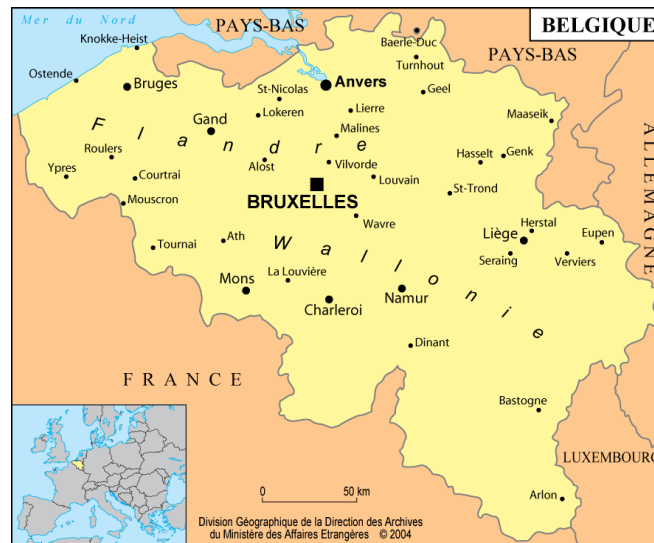
Nom officiel : Royaume de Belgique

Capitale : Bruxelles (agglomération = 3 millions d'habitants) ; siège du Parlement Européen, du Conseil de l'UE et de la Commission Européenne

Monarchie constitutionnelle parlementaire

Langues officielles : néerlandais, français et allemand

Un des 6 pays fondateurs de l'UE, membre de l'ONU et de l'OTAN



	Belgique	France	UE (28)	Belgique/France
Superficie	30 528 km ²	643 801 km ²	4 493 712 km ²	5%
Population (2017)	11 Millions	67 Millions	512 Millions	17%
PIB *	439 Mrd €	2 291 Mrd €	15 373 Mrd €	19%
PIB par habitant en SPA ¹ *	117	104	100	112,5%
Indice de développement humain ***	0,916	0,901	-	<
Rang/indice de développement humain***	17 ^{ème}	24 ^{ème}	-	<
Espérance de vie des hommes **	79 années	79,5 années	78,2 années	- 0,5 année
Espérance de vie des femmes **	84 années	85,7 années	83,6 années	- 1,7 année
Taux de fécondité **	1,68	1,92	1,60	- 0,24 point
Taux de naissances hors mariage **	49%	60%	43%	- 11 points
Taux d'activité masculin - 15 à 64 ans *	73%	76%	79%	- 3 points
Taux d'activité féminin - 15 à 64 ans *	63%	68%	68%	- 5 points
Taux travail à temps partiel des femmes **	28%	22%	27%	+4 points
Taux de chômage / population active **	7%	9%	8%	- 2 points
Population en risque de pauvreté avant TS*	26%	24%	25%	+ 2 points
Population en risque de pauvreté après TS*	16%	13%	17%	+ 3 points
% en situation de privation matérielle sévère*	5%	4%	7%	+ 1 point
Revenu médian disponible/habitant (€) *	22 784 €	22 077 €	16 324 €	103%

Sources : Eurostat et OCDE pour le taux de travail à temps partiel des femmes - données 2017 (*) - données 2016 (**) - Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) 2018 (***)

¹SPA = standard de pouvoir d'achat : unité monétaire artificielle qui permet de se procurer la même quantité de biens et de services dans tous les pays.

LA PROTECTION SOCIALE ET LA POLITIQUE FAMILIALE EN BELGIQUE

I. ORGANISATION, DEPENSES ET FINANCEMENT

1. Organisation

L'Office National de Sécurité Sociale recouvre les cotisations auprès des différents organismes publics spécialisés chargés de l'assurance maladie, des allocations familiales, des retraites, du chômage : <http://www.onssrszss.fgov.be>

La Banque Carrefour permet aux administrations, dont les organismes de sécurité sociale, d'avoir accès aux données des entreprises, ce qui facilite le recouvrement des cotisations : <http://economie.fgov.be/fr/entreprises/bce/>

Les agences fédérales pour les allocations familiales (FAMIFED) assurent la gestion et le paiement des prestations à l'ensemble des familles (travailleurs indépendants et salariés des secteurs privé et public) : <https://dg.famifed.be/fr>

Pour la Wallonie et Bruxelles, l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) est chargé de l'agrément et du financement des structures d'accueil et de loisirs des enfants de moins de 12 ans. Lié au Gouvernement par des conventions de gestion, il exerce les missions de protection maternelle et infantile et a un service international : internationalrelations@one.be

2. Personnes couvertes

Le régime de protection sociale belge couvre l'ensemble des salariés (hormis les marins de la marine marchande).

3. Dépenses de protection sociale

Les dépenses de protection sociale représentent 30 % du PIB (34,3 % en France)².

Dépenses par habitant (en euros)

	Belgique	France	Moyenne UE à 28	Belgique/France
Ensemble protection sociale	10 173	11 042	7 400	92%
Familles enfants	722	789	607	91,5%
Exclusion sociale	238	315	161	75,5%

Source : Eurostat - données 2016

4. Financement de la protection sociale

Cotisations hebdomadaires globales au 1 ^{er} janvier 2018 pour les salariés				
	Ouvriers En pourcentage de la rémunération brute à 108 %		Employés En pourcentage de la rémunération brute à 100 %	
	Salarié	Employeur	Salarié	Employeur
Cotisation globale	13,07 %	24,92 % (+1,69 %)	13,07 %	-

² Source : Eurostat données 2016

II. LA POLITIQUE FAMILIALE

1. Les prestations familiales et les aides au logement

Nota : les montants des prestations familiales sont différents en région wallonne et en région flamande. Les montants indiqués dans ce document sont applicables en région wallonne.

a) Allocations familiales³

Versées sans conditions de ressources, leur montant mensuel est de 96 € pour le 1^{er} enfant, 177 € pour le 2^{ème} et 265 € pour le 3^{ème} et les suivants. Versées jusqu'aux 18 ans (inclus) de l'enfant (ou jusqu'à 25 ans si l'enfant poursuit ses études ou est en formation professionnelle), leur montant peut augmenter selon l'âge de l'enfant et certains paramètres sociaux (parents chômeur, orphelin, handicap etc.).

Une aide supplémentaire est attribuée, sous condition de ressource⁴, aux familles monoparentales : 49 €/mois, pour le 1^{er} enfant, 30 € pour le 2^{ème} et 24 € pour le 3^{ème} et les suivants.

b) Allocation de naissance

Versée 2 mois avant la naissance, son montant est de 1 298 € pour le 1^{er} enfant et de 977 € pour le 2^{ème} et les suivants (1 273 €/enfant en cas de naissance multiple).

c) Prime de rentrée scolaire (supplément d'âge annuel)

Son montant varie en fonction de l'âge des enfants : 29 €/an pour les enfants âgés de 0 à 5 ans, 61 € pour ceux âgés de 6 à 11 ans, 58 € pour ceux de 12 à 17 ans et 115 € pour ceux de 18 à 25 ans.

d) Aide pour l'accueil des jeunes enfants⁵

En Wallonie et à Bruxelles, l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) accorde une "Intervention accueil" aux ménages dont les revenus mensuels nets sont inférieurs à 3 000 €, dont l'enfant de moins de 3 ans fréquente un mode d'accueil agréé ouvert au minimum 4 jours par semaine et 7 heures par jour. Son montant est équivalent à un mois de frais d'accueil sur la base d'un barème défini par l'ONE si leurs revenus sont inférieurs à 2 200 € nets/mois et à 200 € si leur revenu est compris entre 2 200 et 3 000 €.

Lorsque deux enfants au moins ont fréquenté simultanément un lieu d'accueil, une "intervention majorée" leur est versée : 2 mois de frais d'accueil par enfant si les revenus des parents sont inférieurs à 2 200 € ; 400 €/enfant si leurs revenus sont compris entre 2 200 et 3 000 € et 125 €/enfant si leurs revenus sont supérieurs à 3 000 €.

Cette aide est versée au second trimestre de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'enfant a été accueilli et ce, au maximum deux fois au cours de son séjour en milieu d'accueil.

2. Les services aux familles

Les enfants ont accès à l'école préélémentaire gratuite à partir de l'âge de 3 ans, voire 2 ans et quelques mois. 53% des enfants de moins de 3 ans fréquentent un service d'accueil (22,5% pour une durée de moins de 29h/semaine et 30,4% pour une durée supérieure à 30h/semaine⁶).

En Wallonie et à Bruxelles, les modes d'accueil et de loisirs des enfants de moins de 12 ans sont agréés, subventionnés, contrôlés et évalués par l'Office de l'enfance et de la naissance (ONE).

3. Les mesures fiscales pour les familles

Il existe un quotient conjugal et un quotient familial. Les familles peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt si leur enfant est accueilli dans des modes d'accueil agréés.

³ Sources : Site internet Famifed.be

⁴ Le revenu mensuel brut ne doit pas excéder 2 501,28 €

⁵ Source : Site internet ONE.be

⁶ Source : Eurostat données 2017

III. L'ASSURANCE MALADIE MATERNITE

1. La couverture maladie

L'Institut National d'Assurance Maladie Invalidité (INAMI) est un organisme public qui supervise la gestion de l'assurance maladie. L'assurance soins de santé et indemnité couvre presque l'ensemble de la population. Les prestations sont gérées par des organismes assureurs (librement choisis par les assurés) comme les unions nationales de mutualité, la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (public), etc.

2. La maternité et les congés post-nataux⁷

a) Congé maternité

Le congé prénatal commence 6 semaines au maximum avant la date de l'accouchement. La semaine précédant l'accouchement et celle suivant l'accouchement sont obligatoires. Les semaines restantes peuvent être reportées après l'accouchement.

Le congé post natal dure 9 semaines, mais en cas de naissances multiples, la mère bénéficie de 2 semaines de repos supplémentaires avant et après l'accouchement.

Le montant de l'indemnité est de 82% du salaire antérieur non plafonné pour les 30 premiers jours du congé. Le taux est ensuite abaissé à 75%, avec un plafond de 102 €/jour.

b) Congé paternité

Le congé paternité est d'une durée de 10 jours et doit être pris dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant. L'indemnité est de 100% du salaire pendant les 3 premiers jours. Les jours suivants, l'organisme assureur verse une indemnité de 82 % du salaire brut plafonné à 111 €/jour.

c) Congé parental

Le travailleur doit être lié depuis au moins 12 mois par un contrat de travail auprès de l'employeur auquel il fait la demande. Il peut choisir de bénéficier de 4 mois de congés, de ne travailler qu'à temps partiel pendant 8 mois, ou encore, de diminuer de 1/5ème son temps de travail sur 20 mois (s'il travaille à temps plein). Le congé doit être pris avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 12 ans.

d) Congé d'adoption

Il dure au maximum 6 semaines pour un enfant de moins de 3 ans et 4 semaines pour un enfant de 3 à 8 ans. Les 3 premiers jours sont pris en charge par l'employeur et le reste par la mutuelle. L'indemnité s'élève à 82 % du salaire brut, plafonné à 111 €/jour. Les chômeurs ne peuvent pas bénéficier de cette prestation.

IV. UN REVENU MINIMUM GARANTI

Il existe un revenu minimum d'intégration pour pallier au manque de revenus. Son montant est de 590 €/mois pour une personne vivant en cohabitation, 885 € pour une personne isolée, 1 180 € pour une personne cohabitant avec des personnes à charge.

⁷ Sources : site Cleiss.fr